



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Personnels
Enseignants

Service
DPE5

Affaire suivie par :
Fabienne Giora

Téléphone
05 36 25 71 54

Courriel
Fabienne.giora@ac-
toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Toulouse, le 27 février 2020

Le Secrétaire général adjoint

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
S/C de mesdames et messieurs les IEN

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles à compter de l'année 2020.

Références :

- arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 08 avril 2019
- arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux modalités de dépôts des candidatures
- note de service n°2019-186 du 30 décembre 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles, à compter de l'année 2020.

P.J. : annexe 1 : barème.

Attention : les inscriptions réalisées en 2018/2019 doivent impérativement être renouvelées pour être prises en compte dans le cadre de la présente campagne.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) un troisième grade a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017, la classe exceptionnelle.

A l'issue d'une montée en charge progressive (cf arrêté du 10 mai 2017 publié au JORF du 11 mai 2017), la classe exceptionnelle représentera 10% de l'effectif total des corps concernés.

Les promotions de cette campagne seront effectives au 1^{er} septembre 2020.

CONDITIONS D'INSCRIPTION



Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents titulaires en activité, en position de détachement, mis à disposition ou placés dans certaines positions de disponibilités durant lesquelles ils ont exercé une activité professionnelle.

Les conditions d'observation sont fixées au 31 août 2020.

2/4

Les personnels en congé parental ne sont pas promouvables et ne peuvent pas faire acte de candidature.

Les agents qui consacrent, depuis au moins 6 mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service ou une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou 2 dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus l'année précédente.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

VIVIER 1 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 31 août 2020 :

- **avoir atteint le 3^{ème} échelon de la hors classe**

ET

- **justifier, à cette même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières** (définies dans l'arrêté du 10 mai 2017 publié au JORF du 11 mai 2017).

Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :

- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou classé « réseau ambition réussite » (RAR) ou « réseau de réussite scolaire » (RRS)
Les services effectifs accomplis pour partie dans ces établissements sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.
- affectation dans l'enseignement supérieur, en classe préparatoire aux grandes écoles
- directeur d'école ordinaire ou spécialisée ou chargé d'école
- directeur de CIO
- directeur adjoint de segpa
- chef de travaux ou DDFPT
- directeur départemental ou régional UNSS
- conseiller pédagogique auprès des IEN du premier degré
- maître formateur
- formateur académique. Les services accomplis pour partie dans cette fonction sont comptabilisés quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- référent auprès des élèves en situation de handicap
- fonction de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale



Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de titulaire en activité, ou en détachement de droit pour effectuer une période de stage, dans un corps enseignant du premier ou du second degré, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et d'innovation, de façon continue ou discontinuée.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

3/4

A l'exception des affectations en établissement relevant de l'éducation prioritaire, seules les années pleines sont retenues.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

VIVIER 2 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 31 août 2020 : **avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe**

MODALITES D'INSCRIPTION

VIVIER 1 :

L'inscription est obligatoire pour les personnels éligibles au vivier 1.

Le serveur sera ouvert du lundi 02 au lundi 23 mars 2020.

L'inscription se réalise par le biais de l'application IPROF accessible comme suit :

Connexion à l'adresse : <https://si1d.ac-toulouse.fr>

Une fois identifié sur l'écran d'accueil (le compte utilisateur est renseigné par la saisie de l'initiale du prénom suivie des lettres du nom et le mot de passe est celui utilisé pour la messagerie académique ou, à défaut, le NUMEN), **choisissez dans le menu de gauche "Gestion des personnels" :**

 **Gestion des personnels**

Dans la partie centrale, choisissez l'accès "I-Prof " :

 **I-Prof Assistant Carrière**
I-Prof Enseignant

Cliquer sur l'onglet « **Les services** » puis accéder à la campagne considérée et remplir le formulaire d'inscription précisant les fonctions éligibles exercées, leur période et leur durée.

Aucune candidature au titre du VIVIER 1 ne sera prise en compte en l'absence de cette inscription dématérialisée.

A la fermeture du serveur, les services départementaux vérifieront la recevabilité des candidatures et demandront, en tant que de besoin, les pièces justifiant l'exercice des fonctions déclarées.



Je vous rappelle que la charge de la preuve de ces fonctions/affectations revient à l'agent qui s'est porté candidat : aucune recherche ne sera effectuée par le service gestionnaire.

4/4

VIVIER 2 :

Aucune procédure d'inscription n'est requise, les agents éligibles au titre de ce vivier verront leur dossier examiné d'office.

A tous les agents : il est fortement conseillé de compléter et d'enrichir le CV sur IPROF, CV qui constituera le dossier de promotion.

EXAMEN DES DOSSIERS

Après clôture du serveur d'inscription et vérification de la recevabilité des candidatures, les dossiers de promotion seront transmis, via l'application IPROF, aux inspecteurs de l'éducation nationale

Pour les professeurs des écoles affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, la transmission sera faite à l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Une appréciation qualitative littérale portant sur le parcours et la valeur professionnelle sera exprimée sur le dossier de chaque agent.

Ces avis seront consultables avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale qui sera réunie en juin 2020.

Ces avis fonderont l'appréciation qualitative « IA-DASEN », appréciation valorisée dans le barème joint en annexe 1.



Frédéric Faisy

Annexe 1 - Barème

Appréciation de l'IA-Dasen :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2019 s'élève à :

- 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre de l'année 2019 s'élève à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2020, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon et ancienneté au 31/08/2020	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

Direction des Personnels
Enseignants

Service
DPE5

Affaire suivie par :
Fabienne Giora

Téléphone
05 36 25 71 54

Courriel
Fabienne.giora@ac-
toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse